

Lilian Alves

📞 06 87 07 63 28, 06 87 07 63 28

 ✉️ [seminaire@rockandbleau.com](mailto:seminaire@rockandbleau.com)

Nom de l'événement: SÉMINAIRE - Dossier référence : 3075

Date(s) de l'événement: 24/06/2024 - 25/06/2024

Horaire de l'événement: 17:00 - 17:00

Nombre de personnes: 17

**SÉMINAIRE - Dossier référence : 3075**

LIBELLÉ	PRIX UNITAIRE	UNITÉ	NB	TOTAL HT	%TVA	TOTAL TTC
<b>Lundi 24 juin 2024</b>						
<b>Apéritif</b> 1 ou 2 verres d'alcool + softs + assortiment réduit de pièces salées ou sucrées ou de planches.	20,00 €	U	17	340,00 €	20 %	408,00 €
<b>Dîner BBQ</b> Assortiments de viandes + accompagnements + desserts + boissons (thé, eaux, café)	55,00 €	U	17	935,00 €	10 %	1 028,50 €
<b>Prestation vin</b> Sur la base d'une bouteille par 3 personnes	6,00 €	U	17	102,00 €	20 %	122,40 €
<b>Soirée avec guitariste et feu de camp</b> La soirée se déroule dans un espace charmant et réservé au cœur de la forêt, offrant une expérience semblable à un karaoké où les participants peuvent choisir les chansons de leur choix. De plus, il y a une activité interactive où le groupe peut s'essayer à composer une chanson ensemble. Avant la soirée musicale, une activité est prévue pour apprendre aux participants à faire un feu de camp.  Le guitariste animera votre soirée pendant environ deux heures. Après son départ, vos invités sont les bienvenus pour rester autour du feu de camp aussi longtemps qu'ils le souhaitent, profitant de l'atmosphère tranquille de la forêt.	880,00 €	U	1	880,00 €	20 %	1 056,00 €
<b>Hébergement mode single</b> Installations en libre accès : Piscine, vélo, karts à Pédales, trampoline, hockey, terrain de volley, terrain de basketball, badminton, football, tir à l'arc, baby-foot, tennis de table, terrain de pétanque, sauna, bain scandinave  Noter : hébergement de votre choix (selon disponibilité), tous les hébergements peuvent être à usage single	160,00 €	U	17	2 720,00 €	10 %	2 992,00 €
<b>Mardi 25 juin 2024</b>						
<b>Petit-déjeuner</b> café, thé, jus de fruits, fruits, gâteau fait maison, viennoiserie, pain, beurre, confiture fait maison, fromage, lait, miel, céréales	14,00 €	U	17	238,00 €	10 %	261,80 €
<b>Salle de réunion - YOURTE</b> Paper board, vidéo projecteur, écran accès Wifi	450,00 €	U	1	450,00 €	20 %	540,00 €
<b>Pause matin</b> boissons chaudes, boissons froides, fruits, biscuit salée, gâteau fait maison	8,00 €	U	17	136,00 €	10 %	149,60 €
<b>Déjeuner</b> Boissons (eau, thé/café), Buffet et Dessert.	33,00 €	U	17	561,00 €	10 %	617,10 €
<b>Pause après-midi</b> Café, thé, jus de fruits, fruits, gâteau fait maison	8,00 €	U	17	136,00 €	10 %	149,60 €

## Total

Taux TVA	Montant HT	TVA
10%	4 726,00	472,60
20%	1 772,00	354,40
<b>Total</b>	<b>6 498,00</b>	<b>827,00</b>

### TOTAL HT TOTAL TVA PRIX TOTAL TTC

6 498,00 € 827,00 € 7 325,00 €

TOTAL TTC / pers

430,88 €

### ACOMPTE(S) À REGLER

% TOTAL 50,00 % Acompte TTC 3 662,50 €

Date 03/05/2024

### INFORMATIONS BANCAIRES

Code Banque 30003 Code Guichet 00845 Numéro de Compte 00020129733 Clé RIB 72

Domiciliation: SG MILLY FORET (00845) Code BIC SOGEFRPP

IBAN: FR76 3000 3008 4500 0201 2973 372

Signature :

### Chateaux Collection

Merci d'indiquer "Bon pour accord", de signer et d'apposer le tampon de votre société

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2023

### Réunions, groupes affaires et manifestations ponctuelles.

#### ARTICLE 1 : APPLICATION des Conditions Générales de Vente (CGV).

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations liées à la vente de prestations Hôtelières séminaires, Réunions, congrès, et fournies par le ou les établissements visés au devis joint. Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, documents commerciaux, etc. Les présentes CGV ainsi que le contrat associé forment un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du devis prévalent. Si le Client entend imposer ses Conditions Générales d'Achats (CGA), et en cas de contradiction entre les dispositions des CGA du Client et les dispositions des présentes CGV ou du devis convenu entre le Client et l'Hôtel, les présentes dispositions des CGV et celles du devis du prévalent.

#### ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RESERVATION

Le Client doit confirmer sa réservation avant la date d'option indiquée au devis et retourner aux établissements, un exemplaire du devis et des conditions générales de ventes dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet. Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 9 qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation. A défaut de versement de l'acompte, le ou les établissements ne confirment pas la réservation et ne garantissent pas la disponibilité des espaces/chambres réservés.

#### ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA RESERVATION

##### 1/ Chambres

Le Client doit adresser par écrit (courriel ou courrier) à chacun des établissements concernés, la « rooming list » (liste nominative des Participants à la convention et de l'attribution des chambres), au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des bénéficiaires à partir de 16 heures le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 10h00 le jour du départ, tout dépassement de ce délai pouvant entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

##### 2/ Couverts

Le Client est seul responsable de son choix des services et de leur adéquation à ses besoins, de telle sorte que la responsabilité de l'Hôtel ne peut être recherchée à cet égard. Le Client doit préciser par écrit à chacun des établissements concernés le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas 8 jours ouvrables avant la date de début de la manifestation (samedi et dimanche non inclus). La réduction du nombre de Participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation. La réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffet, cocktail ou autres) est également considérée comme une annulation partielle de la réservation. Les annulations partielles donnent lieu à l'application de l'article 5 des présentes conditions. Le Client doit confirmer son choix de restauration (menu, buffet, cocktail, ...) au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de la manifestation. Au-delà l'Hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie retenue par le Client. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix et que celle-ci ne pourra être emportée par le Client.

##### 3/ No-shows

En cas de "no-shows" (annulation sans préavis), l'Hôtel facturera au Client une indemnité égale à 100% du montant TTC des prestations Hôtelières, séminaires, réunions réservées, sur la totalité du séjour. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no show dans les conditions définies au devis ou à l'article 9 des présentes CGV.

##### 4/ Mise à disposition d'espaces

Le Client devra informer chacun des établissements concernés avant la date de l'événement, de modifications sensibles du nombre de Participants à la manifestation. En tout état de cause, si le nombre de Participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le devis, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement. De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel au cas où des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors. Le Client ne pourra pas obtenir de l'Hôtel une compensation financière ou des dommages et intérêts en cas de modification des espaces initialement prévus ou en cas de travaux.

##### 5/ Modification du nombre de Participants

La réduction du nombre de Participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 5 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration, activités ou d'espaces loués. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le devis, la mise à disposition des espaces ne serait confirmée qu'après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESTATIONS**

Toute demande de modification des prestations par rapport au devis accepté doit être adressée par écrit à l'établissement concerné.

L'établissement peut, à tout moment et sans aucun motif, refuser la demande de modification des prestations. Faute d'acceptation écrite de l'établissement dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le devis accepté par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION**

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations, de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à chacun des établissements concernés. En cas d'interruption du séjour, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour convenu sera encaissée sans recours possible du Client.

##### **1/ Annulation totale**

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation. Est également une annulation, le défaut de paiement des acomptes contractuels. En cas de non-respect des échéances de paiement, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le règlement du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les 8 jours courant à compter de la date de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme annulée du fait du Client et l'Hôtel pourra lui demander des dommages et intérêts du fait du préjudice subi.

En cas d'annulation totale, l'Hôtel conservera à titre de pénalité ou facturera le Client comme indiqué ci-après :

- plus de 30 jours avant la date de la manifestation : le montant du ou des acomptes prévus aux conditions particulières,
- entre 30 jours et 7 jours avant la date de la manifestation : 85% du montant TTC des prestations réservées,
- moins de 7 jours avant la date de la manifestation : 100% du montant TTC des prestations réservées.

##### **2/ Annulation partielle**

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du devis quelle qu'en soit l'origine : diminution de la durée de la manifestation, du nombre de personnes et/ou des prestations commandées. La règle du prorata sera appliquée sur la base des modalités de dédommagement prévues aux conditions d'annulation totale.

##### **3/ Révision des conditions**

Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation de l'établissement et du caractère exceptionnel ou complexe de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : DELOGEMENT**

En cas de non-disponibilité de l'établissement, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel ou pour toute autre raison, celui-ci se réserve la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un Hôtel de catégorie équivalente pour des prestations de même nature, l'ensemble des frais impliqués par le transfert restant à la charge de l'établissement (sauf cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

#### **ARTICLE 7 : PRIX**

Les tarifs sont exprimés dans la monnaie du pays où doit se dérouler la prestation. Les tarifs figurant sur le devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option. Les tarifs confirmés sur le devis sont fermes pendant 1 mois à compter de la date d'envoi du devis au Client. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions économiques. Les tarifs applicables sont alors ceux en vigueur le jour de la réalisation de la prestation. Les tarifs peuvent être majorés de la taxe de séjour dans certaines villes. Ils pourront être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, etc. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur à la date d'encaissement de la facture. En tout état de cause, si la commande (nombre de chambres, et/ou de repas et/ou de salle de réunions) s'avérait inférieur d'au moins 10% au devis initial, le Client pourrait se voir attribuer de nouveaux tarifs en raison des prestations minorées.

#### **ARTICLE 8 : HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR OUVERTURE TARDIVE**

La période de location des espaces se décompose comme suit : Soit de 8h00 à 19h00, soit de 19h00 à 24h00. Au-delà de ces périodes, des frais de location supplémentaires seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel apportés au titre des heures supplémentaires, au-delà de 16 heures pour un déjeuner et au-delà de 23 heures pour un dîner/cocktail, sur la base des tarifs en vigueur, sauf disposition contraire prévue au devis.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT**

##### **1/ Acomptes**

Un acompte d'un montant de 50% (sauf dispositions différentes prévues au devis) calculé sur le total TTC de la manifestation doit être versé au moment de la confirmation de la réservation. Cet acompte peut être porté à 100% en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités de la manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles qu'événements internationaux, foires, expositions, etc.

Le versement d'un acompte donne lieu à émission par l'Hôtel d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci par l'établissement. Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne seront pas productives d'intérêts.

## **2/ Délai de paiement**

Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation.

Sauf mention contraire prévue au devis, les factures du solde sont établies par chaque établissement, et sont payables au plus tard dans les 30 jours suivants la date de la facture. Tout délai de paiement est subordonné au respect des modalités et limites de crédit définies par les établissements. Le Client devra alors fournir une garantie financière (dépôt gages-espèces, garantie à première demande, caution solidaire). Un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

## **3/ Minimum de facturation**

Le montant minimum unitaire de facturation par établissement s'élève à 300 € HT. Toute facturation d'un montant inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élevant au minimum à 20 € HT par facture.

## **4/ Moyens de paiement**

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays où se déroule la manifestation, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures et acomptes. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client.

## **5/ Règlement individuel**

Le règlement des extras et autres prestations réclamées individuellement à l'un ou plusieurs des participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception de l'établissement avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au devis extras, repas, ...), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les 3 jours de la date de la facture.

Dans le cas de paiement individuel, l'acompte versé au moment de la réservation sera restitué au Client dans les 8 jours suivant la réception par l'établissement concerné, de la totalité des sommes dues au titre de la manifestation. Toute somme non réglée sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant restitué au Client.

## **6/Modification des modalités de facturation/ règlement .**

Les dispositions particulières prévues au devis dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées à l'article 9, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle des établissements et entraîneront

un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à 3% du montant total TTC de la manifestation avec un minimum de perception de 20 € HT. En outre, toute dégradation de la situation financière du Client intervenant avant la date de début de la manifestation pourra donner lieu à révision des modalités de règlement, conformément à la politique de crédit de l'Hôtel.

## **7/ Défaut de règlement**

A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de 15% l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes dues sera exigible en cas de recouvrement contentieux. Il est ici rappelé que tout règlement intervenant au-delà de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est légalement considéré comme pratique abusive et pénalement réprimée. En outre, tout défaut de paiement à l'échéance contractuelle rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises et entraînera la modification des modalités de règlement, à savoir le Client devra prépayer toute nouvelle demande de réservation et ce jusqu'au paiement total des créances dues.

## **8/ Commission d'intermédiation**

En cas d'intermédiation dans l'organisation de la manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations consommées et dûment encaissés par les établissements et fera l'objet d'une facturation spécifique par l'intermédiaire. Il est rappelé ici que le règlement de la commission est subordonné au complet encaissement préalable de la manifestation.

## **ARTICLE 10 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE - TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE**

Le Client est prié d'informer au préalable l'établissement concerné de la présence éventuelle d'un photographe et fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires. Avant tout tournage de film ou de reportage le Client doit au préalable demander l'autorisation de filmer à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au caméraman.

## **ARTICLE 11 : VENTES AU DEBALLAGE**

Le Client doit fournir à l'Hôtel une copie de la déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire de la commune dont dépend l'Hôtel, et au moins 15 jours à l'avance une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que la location des locaux a pour objet la vente au détail ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité. En aucun cas la location ne pourra excéder la durée indiquée sur la déclaration préalable, les ventes ne pouvant excéder 2 mois par année civile dans un même établissement. La non-fourniture d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulations visées à l'article 5.

## **ARTICLE 12 : EXPOSITIONS FOIRES ET DECORATION**

Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prestations du cahier des charges de l'établissement ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur et devront être soumises à l'approbation préalable de la commission de sécurité. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis à l'établissement et comprendre 5 exemplaires d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L762-2 du code de commerce doit fournir à l'établissement, 15 jours au moins avant la date de début de la manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation (Décret n°2006-85 du 27/1/2006) ainsi qu'une attestation d'assurance mentionnant les plafonds et montants de garantie. Le Client s'engage à remettre en état originel, et à ses frais, les lieux occupés.

### **ARTICLE 13 : RECRUTEMENT**

Si le Client entend offrir des services de placement, il s'engage à respecter les règles fixées aux articles L. 5321-1 et s. du Code du travail. En particulier, le Client doit : - apporter à l'établissement la preuve qu'il est en règle vis-à-vis de l'inspection du travail local ; - faire figurer sa raison sociale sur ses annonces d'offre d'emploi, lorsque l'entretien ou la sélection des candidats est domicilié dans l'établissement. Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'établissement en même temps que le devis accepté et l'acompte, qu'il satisfait à ces deux conditions. En aucun cas le personnel de l'Hôtel ne peut participer aux opérations de recrutement, en particulier en distribuant des questionnaires aux candidats qui se présentent à la réception de l'établissement.

### **ARTICLE 14 : ENTREES PAYANTES**

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'établissement en même temps que le devis accepté et l'acompte, son engagement de totale responsabilité quand la manifestation organisée dans les locaux de l'Hôtel est assortie d'une entrée payante. Dans ce cas, la perception du droit d'entrée doit s'effectuer à l'intérieur des locaux loués. En aucun cas le personnel de l'établissement ne doit participer à cette perception.

### **ARTICLE 15 : DROITS D'AUTEUR**

Le Client doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toute animation au sein des locaux (orchestre, spectacles, disques, etc.) Le Client doit justifier à l'établissement préalablement à la manifestation, de la déclaration faite à la SACEM et à la SPRE. Le Client garantit l'Hôtel contre toute revendication liée à l'utilisation de ces droits à l'encontre de l'Hôtel et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents.

### **ARTICLE 16 : TRANSPORT**

Il est précisé que l'établissement n'assure aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

### **ARTICLE 17 : ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE - VOL**

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les Participants, notamment les vestiaires, à l'exclusion des vestiaires surveillés par le personnel de l'établissement à l'extérieur des espaces loués. Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel. Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations Hôtelières séminaires, réunions, congrès. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion de la manifestation objet de la présente réservation. De même, tout colis, paquet ... livré à l'Hôtel avant et pendant la manifestation pourra être réceptionné par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement auprès du fournisseur ou du transporteur. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Hôtel, son personnel et ses assureurs du fait de tous préjudices directs ou indirects résultant de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, aménagements, valeurs quelconques, marchandises, ainsi que la privation ou du trouble de jouissance des locaux.

### **ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES**

Constitue une « Donnée », pour l'application du présent article, toute information ou ensemble d'informations relatif à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui est utilisée par le Client ou par l'Hôtel (ci-après dénommées les Parties). Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative à la protection des Données, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés », en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement, la conservation, la transmission, la correction, la suppression et/ou la communication de toute Donnée communiquée dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les Données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de sécurité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des données. Les Parties s'engagent à utiliser les Données en toute loyauté et pour les seuls besoins des présentes, objet du présent contrat.

## **ARTICLE 19 : RECOMMANDATIONS**

Le Client s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'établissement, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'extérieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet et dans le respect des conditions de l'article 22. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'établissement (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif). Le Client veillera à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation de l'établissement ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Au cas où l'Hôtel subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Participants aux séminaires, réunions et congrès, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi. Le Client sera obligé d'indemniser l'Hôtel pour tous les actes des Participants qu'il a convié ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Participant le cas échéant. L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable, en France, depuis le 2 janvier 2008 dans tous les lieux publics, à savoir tout l'Hôtel restaurant, hormis la chambre. Le Client s'engage donc à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus. Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles issues de la Loi, en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit l'Hôtel contre toute condamnation de ce fait. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature. Le Client accepte et s'engage à utiliser la chambre en bon père de famille, aussi tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera l'Hôtelier à demander au Client de quitter l'établissement sans aucune indemnité et ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué. Le Client accepte et s'engage à respecter ledit règlement et à faire respecter ce règlement par les Participants. En cas de non-respect par le Client d'une des dispositions du Règlement Intérieur, l'Hôtelier se trouvera dans l'obligation d'inviter le Client à quitter l'établissement sans aucune indemnité et ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué. Le Client se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants.

## **ARTICLE 20 : MANDAT**

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client s'engage à informer l'Hôtel du nom du Client final ainsi que du nom de l'évènement organisé. À tout moment l'Hôtel pourront lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat valable pourront résilier le contrat sans indemnité sans préjudice des dommages et intérêts que l'Hôtel pourrait être amenés à réclamer.

## **ARTICLE 21 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu des présentes, l'autre partie pourra immédiatement résilier le contrat par l'envoi à la partie fautive d'un courrier recommandé avec avis de réception mettant en demeure d'exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie.

## **ARTICLE 22 : FORCE MAJEURE**

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tels que notamment : acte de puissance publique, hostilités, guerre, fait du Prince, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grèves sans préavis, ... Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité.

## **ARTICLE 23 : BANQUETS**

Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facturé par bouteille. Il est rappelé que les enfants qui pourraient participer à la manifestation sont placés sous la seule responsabilité des parents et/ou du Client. Il est rappelé que le Client ne peut pas apporter la restauration pour l'évènement que ce soit en tout ou en partie. S'il souhaite emporter à l'issue du banquet une partie des denrées non consommées, il s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les mets et boissons, leur transport, l'hygiène et les normes d'hygiène et de manière générale à toutes prescriptions relatives à la partie Restauration de façon à ce que l'Hôtel ne puisse être ni inquiété ni recherché en responsabilité. Le Client s'engage à respecter toutes les règles en vigueur relatives à l'hygiène et la chaîne du froid et à ce que les lieux soient laissés dans un état général de propreté. Il est ici précisé que l'Hôtel se dégage de toute responsabilité concernant la nourriture rapportée par le Client.

## **ARTICLE 24 : MODIFICATION**

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas, l'Hôtel transmettra les modifications au Client avant le début des prestations. Dès lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le Client et l'Hôtel.

## **ARTICLE 25 : NULLITE PARTIELLE**

La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

## **ARTICLE 26 : RECLAMATIONS ET LITIGES**

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de facture. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de 8 jours après la fin de la manifestation. En cas de contentieux, le Client devra s'adresser exclusivement à la société exploitante de l'Hôtel dans lequel il a séjourné. En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE**

La loi applicable est la loi française ou à défaut la loi du pays où se situe l'Hôtel, si le contrat concerne un seul établissement hors France.

#### **ARTICLE 28 : CESSION DU CONTRAT**

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et écrit de l'Hôtel.

#### **ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les communications écrites entre les parties (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le devis.

#### **ARTICLE 30 : ENCEINTE OU SYSTÈME SON**

Il est rappelé que le Client ne peut pas apporter d'enceinte ou un système son. La loi prévoit qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (article R-1336-5 du Code de la santé publique)